

N° 299

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1988.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de la Trinité et Tobago en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager le commerce et les investissements internationaux (ensemble un protocole),

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur; Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, vice-présidents; Emmanuel Hamel, Modeste Legoux, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguin, Roger Chisaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croz, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8e législ.): 1023, 1063 et T.A. 190.
Sénat: 120 (1987-1988).

Traité et convention. - Trinité et Tobago.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|--------------|
| A) LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER | 3 |
| 1. Le développement d'initiatives économiques dans la zone | 3 |
| - le Plan Reagan de développement des Caraïbes..... | 3 |
| - la loi programme de développement des DOM..... | 4 |
| 2. Les relations avec la France | 4 |
| - la situation actuelle | 4 |
| - les voies de coopération | 5 |
| B) LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION | 5 |
| 1. Description sommaire | 6 |
| 2. Particularités | 7 |
| - aménagements par rapport au modèle OCDE..... | 7 |
| - référence à l'ECU | 8 |

A) LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Les relations entre la France et Trinité Tobago sont très modestes. Toutefois, les pays de la zone des Caraïbes font, depuis quelques années, l'objet d'une attention particulière de la part de certains pays et une convention paraît opportune.

1. Le développement des initiatives économiques dans la zone

- Le plan Reagan de développement des Caraïbes (C.B.I.)

o Le C.B.I. (Caraïbes bassin initiative) a été mis en oeuvre en 1983 sous l'impulsion du président Reagan. Il a pour objet de stabiliser la frontière sud des Etats-Unis, par un redressement économique de la zone des Caraïbes. 20 pays sont éligibles à ce plan ; la plupart d'entre eux sont situés dans un rayon de 500 km de l'un des départements français, notamment Haiti, Sainte-Lucie, Dominique, Barbade, Trinité... Les D.O.M. ne sont pas éligibles au plan Reagan.

La principale disposition de ce plan est de prévoir que les produits ayant pour origine l'un des pays éligibles entreront aux Etats-Unis en exonération des droits de douane.

Ainsi, sous certaines conditions (quelques produits sont exclus, il existe une clause de sauvegarde et surtout, il faut que 35 % de la valeur ajoutée aient été réalisés sur place), les entreprises bénéficient de coûts de main d'oeuvre et de transports réduits et les produits entrent librement sur le territoire américain. C'est là un avantage déterminant, car plus de 500 produits sont taxés à plus de 10 %.

o Il convient de noter que les résultats du plan Reagan sont dans l'ensemble plutôt décevants, à l'exception d'un certain développement des investissements américains ou d'extrême-orient.

- La loi de programme des DOM

Le gouvernement français s'est, lui aussi, récemment attaché à promouvoir la croissance économique de la zone des départements des Antilles, Martinique, Guadeloupe, Guyane, en adoptant la loi de programme relatif au développement des départements d'outre-mer (L. 31-12-1986). Cette loi comporte un engagement financier de l'Etat (3,6 milliards sur 5 ans) et des dispositions fiscales attractives.

La présente convention entre dans le cadre de ce développement afin de favoriser les échanges entre Trinité Tobago et les départements français en Amérique.

Si la convention avec Trinidad et Tobago est la première qui lie la France avec un Etat des Caraïbes, des discussions sont également en cours avec Sainte-Lucie et la Dominique.

2. Les relations avec la France

o La situation actuelle

Même après l'accession à l'indépendance en 1982, Trinité et Tobago (1,2 million d'habitants) ont, dans leurs rapports avec l'Occident, été plutôt portés vers les puissances anglophones : les relations avec la France sont très modestes. 374 Français vivent à Tobago, 87 Trinidadiens vivent en France.

Les échanges commerciaux entre la France et Trinité et Tobago sont évalués à quelques centaines de millions de francs dans lesquelles nos partenaires enregistrent un excédent (importations françaises : 176 millions de francs - exportations : 69 millions de francs). La France achète des hydrocarbures et des produits agro-alimentaires. Les investissements français dans les deux îles sont encore peu importants.

Une quarantaine d'entreprises françaises sont actuellement présentes dans ce pays dont la fiscalité est normale. Nos exportations ne représentent cependant qu'une faible part du

marché local (1,5 % à 2 % ces dernières années) qui privilégie traditionnellement l'Amérique du Nord et la Grande-Bretagne.

o Les voies de coopération

Une coopération se développe avec Trinité et Tobago, au travers en particulier des D.O.M. des Antilles, que ce soit dans le domaine de l'agriculture ou de celui de la lutte contre le trafic de drogue dont cette région du monde est l'une des plaques tournantes. La politique du gouvernement tend à renforcer la coopération régionale et souhaite encourager les investissements français des D.O.M. ou de la métropole.

L'engagement des négociations en vue de la conclusion d'une convention fiscale avec Trinidad et Tobago, principal Etat des petites Antilles, résulte en outre des demandes d'investisseurs français titulaires de grands contrats dans cet Etat, notamment Usinor et Charbonnages de France (construction d'une usine "clés en main" de production d'ammoniaque) et Sodeteg (construction d'un hôpital).

On peut également noter que Trinité et Tobago ont d'ores et déjà signé des conventions similaires avec les autres pays de la Communauté européenne : Italie (1973), R.F.A. (1973), Royaume-Uni (1982).

B) LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Ces dispositions sont abondamment présentées dans le projet de loi

La France et la Trinité et Tobago ont signé le 5 août 1987 une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

1. Description sommaire

1.1. Cette convention devrait permettre d'encourager les entreprises françaises à participer davantage au développement économique de la Trinité et Tobago et à y accroître leurs investissements. Elle précise en effet la situation fiscale des entreprises françaises exerçant une activité à Trinité et Tobago en définissant les cas dans lesquels elles pourront être imposées dans ce pays et corrélativement être exonérées de l'impôt français sur les bénéfices.

Cet instrument est largement inspiré dans sa structure et ses principales dispositions, du modèle de convention établi par l'O.C.D.E. Il reprend néanmoins certaines dispositions figurant dans le modèle de convention de l'O.N.U. concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement.

1.2. Ses principales dispositions concernent :

- la notion d'établissement stable,

L'établissement stable est une notion essentielle pour l'application de la convention. Elle permet en effet de déterminer les situations dans lesquelles une entreprise d'un Etat est imposable dans l'autre Etat.

En l'occurrence, est appliquée la règle généralement retenue dans les conventions fiscales conclues par notre pays avec les pays en développement: les bénéfices réalisés par les "établissements stables", (succursales) des entreprises françaises établies à la Trinité et Tobago n'y seront imposés qu'après une période de 6 mois.

- les règles particulières applicables aux entreprises de navigation maritime internationale dont les bénéfices peuvent être soumis à l'impôt de l'Etat d'où ils proviennent, l'impôt local étant réduit de moitié ;

- l'allègement du coût des crédits ou prêts liés à des opérations d'exportation du fait de l'exonération d'impôt sur

certains intérêts financiers par un organisme public de l'Etat à l'origine de l'opération ;

- la limitation à 10 % de l'imposition des redevances (droits d'auteur, brevets) dans l'Etat de la source, dispositif habituellement retenu dans nos relations avec les pays en développement.

1.3. Afin d'éviter les doubles impositions, il sera recouru à deux méthodes qui figurent habituellement dans nos conventions avec les pays étrangers :

- l'exonération avec progressivité pour la généralité des revenus (méthode du taux effectif) ;

- l'imputation sur l'impôt français de l'impôt payé à Trinité et Tobago en ce qui concerne les catégories de revenus énumérés tels que les dividendes, les intérêts, les redevances, frais de direction, tantièmes et revenus des artistes et sportifs. Pour ces catégories, notre pays accordera un crédit pour impôt fictif qui permettra aux entreprises françaises de profiter plus complètement des incitations fiscales accordées par la Trinité et Tobago.

Cette convention fiscale devrait donc permettre de donner des garanties appréciables à l'ensemble des acteurs économiques français à la Trinité et Tobago en encourageant les investissements, les apports de capitaux ou de technologie français, tout en renforçant les relations de la France avec ce pays.

2. Particularités

2.1. Principaux aménagements par rapport au modèle O.C.D.E.

- Chantiers de construction : établissements stables s'ils durent plus de 6 mois (12 mois O.C.D.E.).

- Entrepôts : établissements stables conformément au modèle O.N.U. sous certaines conditions.

- Navires utilisés dans l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles sont également considérés comme E.S.

- Statut des agents dépendants ou indépendants réglé conformément au modèle O.N.U.

- Taxation à la source des services inter compagnies. Disposition spécifique à la convention (article 14).

- Imposition des revenus non commerciaux s'inspirant du modèle O.N.U. (article 15).

Ce dernier article constitue la véritable originalité de cette convention. C'est en effet la première fois que l'unité de compte européenne est utilisée dans une convention fiscale.

2.2. La référence à l'ECU

- L'article 15 traite de l'imposition des revenus provenant de l'exercice d'une profession indépendante. Il s'inspire des dispositions du modèle O.N.U.

Les revenus qu'un résident d'un Etat retire de l'exercice d'une profession indépendante dans l'autre Etat sont imposables dans cet Etat dans deux cas :

- . lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération brute qui excède l'équivalent de 9.000 ECU ;
- . ou lorsqu'il séjourne dans l'Etat autre que celui de sa résidence pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de l'année fiscale.

En ce qui concerne la référence à l'ECU dans l'article 15 de la convention, il convient de préciser que pour des raisons de souveraineté, la délégation de Trinité et Tobago n'a pas souhaité que la limite soit évaluée par rapport au seul franc français. De son côté, la partie française, eu égard aux problèmes de parités monétaires et notamment de leur variabilité, ne souhaitait pas

que la limite précitée soit appréciée par référence à un chiffre arrêté dans chacune des monnaies des deux Etats.

C'est dans ce contexte que la référence à l'ECU a été adoptée ce qui assure une certaine fixité au plancher convenu. C'est au demeurant la première fois que l'unité de compte européenne est utilisée dans une convention fiscale.

oOo

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, la commission des Finances a examiné, dans sa séance du 28 juin 1988, le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité et Tobago.

Elle recommande au Sénat l'adoption du projet de loi dont le texte suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de la Trinité et Tobago en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager le commerce et les investissements internationaux (ensemble un protocole), signée à Port-d'Espagne le 5 août 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 1023 (8° légial.).